

Que contient le dossier médical ?

Le dossier médical est un **ensemble de documents** (physiques ou informatisés) qui retrace des épisodes ayant affecté la **santé** de cette personne : résultats d'examen ; comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation ; protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre ; feuilles de surveillance ; correspondances entre professionnels de santé ; notes, etc.

Qu'il s'agisse d'informations établies **en cabinet médical libéral, en clinique ou en hôpital**. Cette obligation date de la réforme hospitalière de 1970 pour les hôpitaux et de l'année 1995 pour les médecins libéraux. À l'hôpital, les documents sont conservés vingt ans.

Qui peut le demander ?

Depuis la loi du 4 mars 2002, les adultes peuvent y accéder sans avoir à justifier leur démarche. Seules les notes personnelles d'un médecin ne sont pas communiquées.

La communication se fait normalement au **patient lui-même**. C'est pourquoi le professionnel ou l'établissement doivent normalement **contrôler l'identité du demandeur**. Un "**mandataire**" peut également être expressément désigné par le patient, mais il est plus simple, dans un tel cas, de choisir un médecin (médecin expert par exemple).

Par ailleurs, le législateur a également prévu un **dispositif d'accompagnement médical** dans les établissements de santé, pour que le patient ne soit pas seul lors de la consultation de son dossier, et pour que certains éléments puissent lui être "déchiffrés" et expliqués.

Auprès de qui ?

Cette demande peut être faite auprès "*de tout professionnel ou établissement de santé*", indique Fabrice Grout, responsable juridique national de l' Association des accidentés de la vie. Il peut s'agir du **médecin traitant**, du **médecin du travail**, d'un pharmacien, d'un infirmier, d'un hôpital ou d'une clinique.

Si vous changez de médecin traitant, vous pouvez demander son **transfert**.

Quelles démarches faire pour accéder à son dossier médical ?

Le patient ne peut pas conserver les documents originaux, mais il a le droit de les consulter ou d'en obtenir une copie.

- - **Sur place** : les documents sont consultables au cabinet du médecin ou dans le service hospitalier qui l'a accueilli.
- - **Par courrier** : la demande peut être adressée par recommandé avec accusé de réception, en y joignant la photocopie d'une pièce d'identité. Les frais de copie et d'envoi sont à la charge du patient. Les tarifs doivent

être précisés par le médecin ou par l'établissement.
L'Union nationale des associations agréées du système de santé (ex-Collectif interassociatif sur la santé, Ciss) propose des lettres type à adresser à un médecin ou un établissement, à télécharger sur son site.

Quels sont les délais ?

Le médecin ou l'établissement disposent d'un **délai légal de 8 jours** pour communiquer le dossier médical, lorsqu'il est récent, et de **deux mois**, lorsqu'il date de plus de cinq ans.

Le délai de 8 jours n'est quasiment jamais respecté bien qu'il ait été imposé par la loi. Un **délai de "réflexion"** de 48 heures est également prévu comme délai "minimum" avant la communication du dossier médical.

Quel recours si ma demande est rejetée ?

En cas de refus ou de retard dans l'envoi des documents, le patient peut saisir :

- - la Commission d'accès aux documents administratifs si le problème vient d'un établissement public.
- - le tribunal de grande instance s'il a affaire à un médecin libéral ou à une clinique.

- - la commission des relations avec les usagers dans les établissements publics ou privés.
- - le Conseil de l'Ordre des médecins en cas de litige avec un praticien libéral.

Source : Santé Magazine et Le Figaro Santé